

Félix FANOU,
Docteur en droit Privé, Enseignant-Chercheur de droit privé
Auditeur à la chambre judiciaire de la Cour suprême

« Deux règles sont communes à toutes les sanctions »¹. Le ministère public est chargé de l'exécution des peines et ladite exécution a lieu dès que la décision est irrévocable ou insusceptible de recours. L'exécution de la peine et la possibilité de bénéficier des voies de recours, intimement liées sont deux exigences majeures en matière de procédure pénale qui cristallisent l'attention à la lecture de la décision n°098/CJ-P du répertoire n°2022-47/CJ-P du greffe en date du 23 décembre 2022 dans l'affaire H. Sévérin ADJOVI représenté par Maître Elvis S. DIDE C/ Ministère public, Etat béninois représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT) et la Société ETISALAT (Maître Cyrille DJIKUI).

Les faits de l'espèce relèvent que par jugement n°002/CRIET/CJ/1S Cor du 29 juin 2020, la chambre de jugement de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) a condamné en son absence monsieur H. Sévérin ADJOVI à sept ans d'emprisonnement pour fraude fiscale, escroquerie et blanchissement de capitaux et décerné mandat d'arrêt en son encontre. Interjetant appel devant la chambre des appels de ladite Cour, le jugement rendu par la chambre de jugement a été confirmé le 25 janvier 2021. Insatisfait de l'arrêt confirmatif de sa condamnation, le sieur ADJOVI et son conseil ont formé pourvoi en cassation.

La décision issue du pourvoi formé devant la plus haute juridiction de l'Etat en matière judiciaire marque d'une empreinte indélébile le tableau

¹ Jean PRADEL, procédure pénale, 16 éd., Cujas, p. 898.

de bord des décisions rendues au cours de l'année 2022 en ce qu'elle met singulièrement en relief le pouvoir de création prétorienne de la plus haute juridiction sur la question de la déchéance du recours en cassation en application de la disposition de l'article 594 alinéa 1 du Code de procédure Pénale (CPP).

A l'analyse, la décision de la plus haute juridiction dont les implications en ce qui concerne l'interprétation de l'article 594 alinéa 1 relatif à l'obligation de mise en état de détention pour subir sa peine, vont au-delà de l'affaire en cause du fait de la prévalence du droit à l'accès au juge sur l'exécution de la peine (II) qui témoignent de la volonté de celle-ci (la haute juridiction) d'opérer une évolution en ce qui concerne l'application de ladite disposition (I). C'est à la lumière de ce tableau de fond qu'elle a rendu une décision de cassation pour défaut de caractérisation de la fraude fiscale par la chambre des appels (III).

I- Une évolution opérée par la haute juridiction en faveur d'une application rigoureuse de l'article 594 du CPP

Le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire qui ne peut être exercée que dans les cas déterminés par la loi devant la chambre judiciaire de la Cour suprême. Le cas échéant, la haute juridiction vérifie si la loi a été bien appliquée. Elle ne décide pas de la culpabilité ni de la peine comme une juridiction qui statue sur opposition ou appel.

La chambre judiciaire de la Cour suprême en tant que juridiction de droit et non de fait contrôle l'application et la bonne interprétation

donnée par les juridictions du fond des lois pénales de forme² et des lois pénales de fond³.

L'admission du pourvoi en cassation obéit à certaines exigences⁴ légales au nombre desquelles nous pouvons citer les cas d'ouverture du pourvoi, les décisions susceptibles de pourvoi, les délai et formalités du pourvoi et les personnes habilitées ou non à former le pourvoi.

C'est cette dernière exigence relative aux personnes habilitées à se pourvoir en cassation qui cristallisent l'attention dans l'affaire en cause. A la lecture de la décision rendue, le condamné faisant l'objet d'un arrêt confirmatif de la chambre des appels pour fraude fiscale, escroquerie et blanchiment de capitaux est contesté dans l'exercice de son droit de recours en cassation par l'Etat béninois représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT) sur le fondement de l'article 594 alinéa 1 du CPP relativement à une situation de fait liée à sa santé. Le condamné ne s'est pas présenté après la décision de sa condamnation par la chambre de jugement pour subir sa peine et justifiait d'aucune dispense.

Au terme de la disposition de l'alinéa 1 de l'article 594, on relève que « sont déchus du pourvoi, les condamnés à une peine privative de liberté qui ne sont pas détenus ou qui ne peuvent se prévaloir d'une dispense avec ou sans caution d'exécuter la peine ». Relativement à la déchéance, la haute juridiction a rejeté le moyen de l'Etat béninois représenté par l'AJT marquant ainsi de son empreinte, une évolution en ce qui concerne l'interprétation de l'article 594 alinéa 1 du CPP. Deux idées

² Il s'agit des lois pénales relatives à l'organisation judiciaire, à la compétence et à la procédure.

³ Elles concernent les lois relatives à la détermination des infractions et des peines applicables.

⁴ Cf. Code de procédure pénale commenté et annoté, sous dir. J. DJOGBENOU, Ed. du CREDIJ, 2013.

fortes ont servi de lignes directrices à celle-ci pour justifier ce qu'elle a qualifié dans ses propres termes de défaut « d'application rigoureuse des dispositions de l'article 594 susvisé ... ».

D'abord, selon la haute juridiction, l'impossibilité matérielle et physique du condamné à une peine privative de liberté à se mettre en état de détention pour subir sa peine « ...doit être considéré comme un cas de force majeure ». Pour elle (la haute juridiction), l'état de santé du condamné à une peine privative de liberté dont la preuve est faite par divers certificats médicaux transmis par les soins du procureur spécial près la CRIET à la haute juridiction atteste d'une situation indépendante de la volonté du condamné, « ...le plaçant dans l'impossibilité de satisfaire aux exigences de la recevabilité de son recours » tel que prévu à l'article 594 alinéa 1 du CPP.

Le cas de force majeure, événement imprévisible, irrésistible et insurmontable révélé par la Cour se justifie par ailleurs à la lecture de l'alinéa 2 de la disposition susmentionnée qui concerne une situation de fait. En effet, l'alinéa 2 prévoit qu'« il suffit au demandeur, pour que son recours soit reçu, de se présenter au parquet pour subir sa détention ». On en déduit que l'impossibilité pour le demandeur au pourvoi de se présenter pour subir sa détention fait de l'équation de la recevabilité du pourvoi tel que prévue, une équation à double inconnue. Dans ce cas, que faire ? Faut-il déclarer le demandeur au pourvoi déchu et par voie de conséquence le pourvoi irrecevable ? Ou faut-il recevoir le pourvoi ?

Choisir la première option, c'est procéder à une application téléologique et donc non rigoureuse de la disposition visée selon les termes de la Cour. Ce choix priverait le demandeur au pourvoi de son droit de recourir au juge de cassation en dépit de son état de santé alors même

que ledit recours aurait eu pour effet la suspension de l'exécution de la décision. Le choix de la seconde option commande que le juge en cas de silence fasse preuve d'une interprétation stricte⁵ de la disposition ci-dessus visée évitant ainsi de priver le demandeur de son droit de recours du juge de cassation. L'évolution affichée par la cour se justifie par ailleurs à cet égard en vue de respecter la présomption d'innocence.

Comme toutes les voies de recours en matière répressive, le pourvoi en cassation a un effet suspensif⁶. L'effet suspensif attaché au pourvoi résulte du pourvoi formé par le demandeur et du délai pour l'exercer qui de trois jours ; si bien que durant tout le temps du pourvoi, l'exécution de la décision attaquée se trouve suspendue.

La haute juridiction semble faire bon accueil au moyen soulevé du demandeur au pourvoi qui a relevé que les dispositions de l'article 594 invoqué par l'Etat béninois représenté par l'AJT sont en contradiction avec celles combinées des articles 581 nouveau du même Code qui consacre l'effet suspensif du pourvoi d'une part et l'article 17 de la constitution qui consacre le principe de la présomption d'innocence d'autre part.

L'évolution opérée par la présente analyse marque la prise en compte des droits humains par la haute juridiction. La prise en compte des circonstances exceptionnelles marquée par l'impossibilité matérielle et physique du condamné à se mettre en état de détention pour voir son pourvoi déclaré recevable est selon la haute juridiction de nature à priver (le condamné) de son droit au recours en cassation et par déduction de son droit à l'accès au juge qui semble implicitement avoir la prééminence

⁵ La loi pénale étant d'interprétation stricte.

⁶ Sur ce point, Jean Larguier et Philippe Conte, procédure pénale, la juridiction pénale et le procès pénal, Dalloz, 2010, pp.314 et s.

sur l'obligation de se mettre en état⁷ de détention pour subir sa peine à défaut de dispense avec ou sans caution d'exécuter la peine.

II- La prééminence des droits de l'homme sur le droit répressif

Le droit au recours en cassation qui ressort de la décision objet de cette analyse renvoie à une catégorie de droits plus spécifiques qui est celle du droit à l'accès au juge qui est un droit fondamental. En effet, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal qui décidera, du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle⁸. Le droit au juge prévoit sur l'exécution de la peine selon la haute juridiction. Pour elle, se mettre en état de détention pour voir déclarer recevable son pourvoi est de nature à priver le condamné de son droit au recours en cassation.

La matière pénale ne peut ignorer la prise en compte des droits de l'homme. La chambre judiciaire de la haute juridiction ayant soulevé pour justifier sa décision, le moyen relatif à la violation du droit au recours en cassation, et par conséquent de la violation du droit à l'accès au juge en donne une illustration.

La décision de la Cour sur ce point semble se rapprocher de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Krombach C/ France relative à la prise en compte des droits de l'homme dans le procès pénal. Dans le cas d'espèce, la cour européenne a affirmé de manière péremptoire la primauté des droits de l'homme sur le droit pénal en arrêtant qu'il « ne saurait être question d'obliger un accusé de

⁷ Confère article 594 alinéa 1 du CPP.

⁸ Confère article 6 par. 1 de la convention européenne des droits de l'homme.

se constituer prisonnier pour bénéficier de son droit d'être jugé ... »⁹. Comme on peut le remarquer, la haute juridiction à l'image de la cour européenne des droits de l'homme affirme la prééminence du droit à l'accès au juge sur l'exécution de la peine. Cette ouverture du juge suprême béninois à l'image de la cour européenne des droits de l'homme témoigne de sa volonté d'enrichir le procès pénal par des considérations intrinsèquement liées à l'humain c'est-à-dire « ... droit d'être entendu, (...), le droit d'être jugé... »¹⁰.

Le droit à l'accès au juge devient ainsi un instrument au service de l'évolution du droit pénal. Le juge en tant que référent du droit et chargé de son application fait recours souvent aux principes généraux des droits de l'homme pour faire évoluer l'interprétation du droit. L'entrée¹¹ des droits de l'homme en matière pénale en est une illustration.

Les débats relatifs à l'actualité de la création des juridictions spéciales ces dernières années¹² en Afrique, ont montré avec suffisance la nécessité d'une meilleure prise en compte¹³ des droits de l'homme dans le procès pénal.

Pour certains auteurs certains auteurs¹⁴, le législateur doit tenir compte des droits de l'homme pour faire évoluer en matière de politique législative. Un auteur a fort heureusement décrit la tendance à l'évolution en affirmant que « dans tous les pays du monde, les droits humains font l'objet d'une quête perpétuelle dont le succès dépend de

⁹ Arrêt de la CEDH dans l'affaire Krombach C/ France rendu le 13 février 2001.

¹⁰ Cf. article 6-1 CEDH.

¹¹ Confère Papa Talla FALL, les droits humains dans la famille, Annales africaines, UCAD.

¹² Affaire Karime WADE au Sénégal, les débats suscités par la création de la CRIET au Bénin etc.

¹³ Cf. Jean Paul LABORDE, le nouveau désordre mondial et le droit pénal des Nations Unies, in droit pénal à l'aube du troisième millénaire, Mélanges offerts à Jean PRADEL, édition Cujas, 2006, p.1085.

¹⁴ B. STRIN, les libertés en question, coll. « clefs politiques », éd. Montchrestien, 2010 ; Papa Talla FALL, les droits de l'homme dans la famille, Annales Africaines ? UCAS, op.cit.

l'évolution des mœurs et des revendications sociales »¹⁵. Pour lui, les législations africaines n'arrivent pas toujours à se conformer à leurs engagements internationaux en matière de protection des droits de l'homme. Face à cette prise de conscience, d'autres auteurs jugent timide et le mot n'est pas fort, la prise en considération des droits humains par le législateur africain¹⁶.

La formulation de l'article 594 alinéa 1 semble faire la preuve de cette timide prise en compte des droits humains du condamné en ce qui concerne l'aménagement des cas d'ouverture à cassation. Le condamné à une peine privative de liberté qui n'a pas été détenu ou qui ne s'est pas présenté pour subir sa peine et qui ne justifie d'une dispense est déchu du pouvoir en cassation¹⁷.

La cour de cassation française qui a fait évoluer sa législation¹⁸ était allée dans le même sens à plusieurs reprises décidant qu'« il résulte des principes généraux du code de procédure pénale que le condamné qui n'a pas obéi à un mandat de justice décerné contre lui et qui s'est dérobé à son exécution, n'est pas en droit de se pourvoir en cassation contre la décision le condamnant »¹⁹. Sur ce point, malgré la réserve que la cour de cassation apporte à sa jurisprudence, en précisant qu'il peut en être autrement si le condamné justifie des circonstances

¹⁵ Cf. A. LEBORGNE, le phénomène de la multiplication des droits subjectifs en droit des personnes et de la famille, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2007, spec. Seconde partie, p.247.

¹⁶ Nous entendons par législateur africain, le législateur des Etats africains.

¹⁷ Cf. Alinéa 1 de l'article 594 du CPP.

¹⁸ Il s'est agi de faire évoluer l'article 462 du Code de procédure pénale français appliqué au moment des faits.

¹⁹ La chambre criminelle de la cour de cassation française a, le 9 mars 1976, qu'il résulte des principes généraux du Code de procédure pénale que le prévenu qui n'a pas obéi à un mandat de justice décerné contre lui et qui s'est dérobé à son exécution, n'est pas en droit de se faire représenter et de donner mandat pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui rejette sa requête en mainlevée dudit mandat. Rapport de la commission européenne des droits de l'homme, requête n°25201/94 adopté le 11 avril 1997 dans l'affaire Yves GUERRIN C/ France, Cf. article 583 du CPP français.

l'ayant empêché de se présenter (Ch. crim., 21 mai 1981), elle n'a pas échappé à la désapprobation de la cour européenne des droits de l'homme qui a jugé dans l'affaire POITRIMOL c/ la France du 23 novembre 1993 et dans trois autres affaires²⁰ relatives au droit à un procès équitable que la sanction de l'irrecevabilité du pourvoi est disproportionnée eu égard à la place primordial que le principe de la prééminence du droit occupe dans une société démocratique. Elle a rappelé que la violation de la convention européenne par la cour de cassation française concerne une atteinte au droit d'accès des requérants à un tribunal, et partant au droit à un procès équitable, en raison de la déclaration d'irrecevabilité d'office de leurs pourvois par la Cour de cassation parce qu'ils ne s'étaient pas constitués prisonniers en exécution des décisions de justice faisant l'objet du pourvoi. Ces affaires ne sont pas des cas isolés. On peut convoquer l'affaire Papon au soutien des affaires précitées. Condamné à dix ans de réclusion criminelle pour complicité et crime contre l'humanité, Maurice Papon avait fui en octobre 1999 la justice française avant d'être arrêté en suisse. Faute de s'être présenté en maison d'arrêt, M. Papon avait été alors, conformément aux textes, déchu de son pourvoi²¹. La cour européenne des droits de l'homme suite à ses décisions dans ces affaires a, invité le gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures prises des mesures prises eu égard à l'obligation qu'à la France de s'y conformer selon la disposition de l'article 46-1 de la convention. C'est ainsi que, sur le droit d'accès à un tribunal, la cour de cassation française par arrêt du 30 juin 1999 (arrêt Rebboah), a considéré, alors que le prévenu n'avait

²⁰ Il s'agit de l'affaire OMAR (Requête n° 24767/94 arrêt du 29 juillet 1998), l'affaire Guérin (Requête n°25201/94 arrêt du 29 juillet 1998 et l'affaire Van Pelt (Requête n°31070/96 arrêt du 23 mai 2002.

²¹ C'est au contraire à cette obligation de mise en état la veille de l'examen du pourvoi selon le Code de procédure civile français que s'était plié, en février 1997 ? Bernard TAPIE, condamné à huit mois de prison ferme dans l'affaire du match truqué VA-OM, à une époque en France où la mise en état concernait encore toute peine de prison ferme supérieure à dix mois.

pas déféré au mandat d'arrêt décerné à son encontre par une décision d'une Cour d'appel contre laquelle, il formait pourvoi, « qu'en l'absence de dispositions expresses de la loi dérogeant, en cas de délivrance d'un mandat de justice, à l'application des conditions de forme prévues par l'article 576 du Code de procédure pénale, le pourvoi est recevable ». Suite à l'affaire Khalfaoui, l'ancien article 583 du Code de procédure pénales français qui est l'équivalent de l'article 594 alinéa 1 du code de procédure pénale béninois qui prévoyait que les condamnés à une peine privative de liberté pour une durée de plus de six mois étaient déclarés déchus de leur pourvoi par la Cour de cassation s'ils n'avaient pas obtenu dispense de se mettre en état la veille de l'examen de leur pourvoi, a été abrogé par la loi n°2000-516 du 15 juin 2000. On en déduit au regard de ce qui précède, une sorte de primauté des droits de l'homme sur l'obligation de mise en état pour subir sa détention. L'accès au juge de cassation n'est plus fermé sous prétexte que le condamné ne s'est pas présenté pour subir sa peine. Telle est aussi la compréhension que la haute juridiction béninoise fait désormais de l'interprétation de l'article 594 de l'alinéa 1 du CPP en recherchant le juste équilibre entre le respect de l'ordre public qui commande l'exécution de la peine et le respect des droits de la défense.

Cette heureuse évolution qui est une "révolution" en matière de procédure pénale que vient d'opérer la chambre judiciaire de la Cour suprême dans la plus grande discrétion, marque d'un sceau indélébile le tableau de bord des décisions de la haute juridiction de l'année 2022. Elle interpelle le législateur sur la nécessité d'une réforme que nous appelons de nos vœux, ne doit en aucun cas profiter aux personnes désirant se soustraire délibérément à la condamnation de la justice. Dès lors, nous pensons que seul le condamné à une peine privative de liberté qui n'est

pas détenu et qui ne peut se prévaloir d'une dispense avec ou sans caution d'exécuter la peine mais dont la bonne foi peut être caractérisée ou présumée eu égard aux circonstances de la cause peut bénéficier du pourvoi en cassation devant la haute juridiction. C'est ce qui ressort de sa décision qui n'a pas manqué de relever que c'est en raison de « circonstance exceptionnelle marquée par l'impossibilité matérielle et physique- du condamné... » que ce dernier ne s'est pas présenté pour subir sa peine en absence de dispense ; la preuve de cette impossibilité qualifiée par la haute juridiction de cas de force majeure ayant été rapporté par les certificats médicaux du condamné, qui ont révélé au vu de la correspondance du procureur spécial près la CRIET (devant lequel l'intéressé devait se présenter pour subir sa peine) que « l'état de santé du demandeur au pourvoi, tels qu'il ressort des rapports médicaux produits est une situation indépendante de sa volonté, le mettant dans l'impossibilité de satisfaire aux exigences de recevabilité de son pourvoi prévu à l'article 594 du code de procédure pénale »²².

L'impossibilité matérielle et physique du condamné et la violation du droit au recours au juge de cassation qui compromettent le droit fondamental de l'accès au juge alors même que le pourvoi est suspensif de l'exécution de la décision ont conduit la plus haute juridiction béninoise en matière judiciaire inspiré par le caractère irréductible des droits humains en matière répressive a rejeté le moyen de l'Etat béninois représenté par l'AJT tiré de la déchéance du condamné de son pourvoi et a cassé l'arrêt déféré à son appréciation pour défaut de caractérisation de fraude fiscale.

²² Cf. Décision de la haute juridiction, p. 4.

III- La cassation pour défaut de caractérisation de la fraude

Le défaut de caractérisation de la fraude fiscale qui a déterminé la plus haute juridiction en matière judiciaire a prononcé une décision de cassation présente moins d'intérêt en ce qui concerne l'application de la loi par rapport à l'évolution opérée par celle-ci relativement à l'obligation de mise en état faite au condamné de subir sa peine.

La fraude fiscale est une infraction prévue par le code général des impôts en son article 1178 alinéa 3 qui prévoit qu'il y a fraude fiscale, lorsqu'un contribuable s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire du paiement total ou partiel de ses impôts, en organisant son insolvabilité ou en mettant obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement.

Il ressort de la disposition de l'article 1178 alinéa 3 que l'infraction de fraude fiscale est sanctionnée lorsque la fraude est caractérisée. Le groupe de mots qu'un contribuable s'est frauduleusement soustrait (...) au paiement total ou partiel... » témoigne de cette exigence. La caractérisation de la fraude fiscale exige la réunion de trois éléments²³ dont deux sont en cause dans la décision objet de la présente analyse. La chambre des appels de la CRIET a retenu, sans, caractériser les éléments matériel et intentionnel constitutifs de la fraude fiscale alors même que la réunion de ces deux éléments s'avérait indispensable. Pour qu'un fait soit reproché à son auteur, il faut qu'il ait été non seulement préalablement à sa commission, qualifié d'infraction par un texte mais encore que les composantes matérielle et intentionnelle soient réunies²⁴. Or, pour retenir

²³ L'élément légal, l'élément matériel et l'élément intentionnel.

²⁴ On peut aussi retenir la fraude fiscale, lorsqu'un contribuable est coupable d'une tentative punissable. Il « ... a tenté de se soustraire au paiement total ou partiel de ses impôts ... ».

l'infraction de fraude fiscale, la chambre des appels de la CRIET qui a retenu, sans caractériser les éléments matériel et intentionnel de l'infraction alors même que le jugement confirmé par elle n'avait satisfait à cette exigence majeure, a selon les termes de la haute juridiction « réputée en avoir adopté les motifs de la décision du premier juge d'où, sa décision encourt cassation.